

ARRÊTÉ

portant institution de servitudes d'utilité publique Installations classées pour la protection de l'environnement Société MEWA – commune d'EPPEVILLE

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société EURONET pour son établissement d'Eppeville, notamment l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 l'autorisant à exploiter une unité de nettoyage de serviettes d'essuyage industriel implanté à Eppeville au lieu-dit « La Grosse Borne » parcelle cadastrée AH n°6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rachat par la société MEWA de la société EURONET le 28 février 2006 ;

Vu le courrier du 27 mars 2007 par lequel le gérant de la société MEWA notifie la décision de cesser l'activité du site d'Eppeville ;

Vu le courrier du 3 octobre 2007 par lequel le gérant de la société MEWA informe l'administration de l'arrêt définitif des activités à la date du 20 août 2007 ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° 6 de la section AH de la commune d'Eppeville transmise par la société MEWA, à la préfecture de la Somme, par courrier du 30 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2023 proposant le lancement de la consultation écrite, prévue aux articles L.515-12 et R.515-31-5 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de la commune d'Eppeville et à la SCI Hamoise-Euronet, propriétaire des parcelles, par courriers du 5 mai 2023 reçus respectivement les 11 mai 2023 et 29 juin 2023 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Eppeville et du propriétaire des parcelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport et les propositions du 29 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) du 20 décembre 2023 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2024, réceptionné le 8 janvier 2024 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet par courriel du 12 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les diagnostics réalisés dans le cadre de la cessation d'activité ont notamment mis en évidence :

– des impacts dans les sols en hydrocarbures et dans les gaz du sol en hydrocarbures, BTEX et COHV au niveau de la moitié sud de la fosse Ouest (source 1),

– des impacts dans les sols et les gaz du sol en hydrocarbures, BTEX et COHV au niveau du lavoir (source 2) et du tunnel de lavage et atelier de prétraitement (source 3),

– des impacts dans les eaux souterraines en hydrocarbures, BTEX et COHV en limite du site, en aval immédiat de la fosse Ouest ;

2. les travaux de dépollution suivants ont été réalisés au droit du site d'octobre 2020 à avril 2022 :

– le traitement in situ par venting pour les sources 2 et 3 ;

– le traitement par excavation et élimination hors site pour la source 1 ;

3. à l'issue de ces travaux de dépollution, il demeure des pollutions résiduelles au droit du site ;

4. l'analyse des risques résiduels réalisée conclut à la compatibilité des pollutions résiduelles avec un usage industriel sous réserve du respect des hypothèses prises en compte ;

5. afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-31-1 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée à la demande du propriétaire des terrains ;

6. les dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 du code de l'environnement ;

7. les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

8. l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du maire de la commune d'Eppeville et de la SCI Hamoise-Euronet, propriétaire des parcelles ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'ancien site de la société MEWA à Eppeville sur la parcelle et le périmètre précisés à l'article 2.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2. – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante sur la commune d'Eppeville :

| Commune | Section cadastrale | Parcelle | Superficie totale |
|-----------|--------------------|----------|-----------------------|
| Eppeville | AH | 6 | 11 169 m ² |

Cette parcelle ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Cette parcelle présente des pollutions résiduelles, notamment en hydrocarbures et solvants chlorés dans le sous-sol.

ARTICLE 3. – Servitudes

3.1. Usage du site

Le site a été remis en état pour un usage de type industriel.

3.2. Changement d'usage

Tout projet incluant un changement d'usage fait l'objet d'une étude complémentaire conforme aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur prouvant que le risque pour la santé des usagers concernés est acceptable.

3.3. Maintien des recouvrements de surface

A l'issue de tous travaux, le recouvrement des sols mis en œuvre dans le cadre des opérations d'aménagement du site est justifié et la pérennité de ces recouvrements est assurée.

3.4. Travaux

Lors de tous travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité sont assurées pour les travailleurs (information des travailleurs et protection par le port d'Équipements de Protection Individuelle adaptés, etc).

Dans le cadre d'éventuels travaux en sous-sol, les matériaux excavés font l'objet de mesures de gestion adaptées dont les résultats sont conservés et tenus à la disposition des autorités compétentes.

En cas de travaux impliquant la création de structures enterrées, le constructeur doit être informé de l'état résiduel du sous-sol.

3.5. Constructions

La construction de bâtiments est autorisée sous réserve du respect des caractéristiques suivantes, prises en compte dans l'analyse des risques résiduels :

- absence de sous-sol (cave, parking, local technique, poste de travail...), seuls les vide-sanitaires sont autorisés.
- surface minimale du bâtiment de 200 m²,
- hauteur minimale sous plafond de 3 m,
- taux de renouvellement d'air minimal de 1,48 vol / h.

Tout projet de construction ne respectant pas ces caractéristiques est assimilé à un changement d'usage et fait préalablement l'objet d'une étude complémentaire conforme aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur prouvant que le risque pour la santé des usagers concernés est acceptable comme prévu à l'article 3.2.

3.6. Canalisations

Les canalisations d'alimentation en eau potable sont isolées des sols demeurés en place.

3.7. Plantations

La culture en pleine terre, ou utilisant les sols en place du site, de végétaux à usage comestible (incluant les jardins potagers et les arbres fruitiers) est interdite. Les végétaux d'ornement non comestibles (espaces verts) sont autorisés.

3.8. Usage des eaux souterraines

En l'état actuel, l'utilisation des eaux souterraines est interdite au droit du site. Tout projet d'utilisation des eaux souterraines fait l'objet d'une étude complémentaire, conforme aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur, destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usagers concernés est acceptable.

3.9. Ouvrages de surveillance de la qualité des milieux

L'accès aux ouvrages de surveillance (piézomètres pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines et piézais pour le contrôle de la qualité des gaz du sol) est préservé (possibilité d'accès physique aux ouvrages et autorisation d'accès aux opérateurs) pour les représentants de l'administration, la société MEWA, ses représentants ou toute personne mandatée par ceux-ci. Les ouvrages existants sont localisés sur les plans en annexe 4 du présent arrêté.

Ces ouvrages sont conservés par les propriétaires et occupants des parcelles dans un bon état. Les propriétaires ou occupants des parcelles prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'intégrité et le bon fonctionnement de ces ouvrages. En cas de détérioration, les ouvrages de surveillance sont réparés ou remplacés dans les meilleurs délais, après accord du dernier exploitant, son ayant-droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci, aux frais de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'origine de la détérioration.

Ces ouvrages peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant-droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

ARTICLE 4.

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

ARTICLE 5.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

ARTICLE 6. - INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. - ANNEXION AU PLAN LOCAL D'URBANISME ET TRANSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eppeville.

En vertu des dispositions de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière du département de la Somme.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Eppeville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Eppeville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Eppeville et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire d'Eppeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MEWA, à la SCI Hamoise-Euronet et dont copie sera adressée à la communauté de communes de l'Est de la Somme.

Amiens, le 22 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

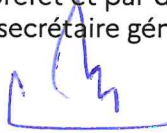


Emmanuel MOULARD

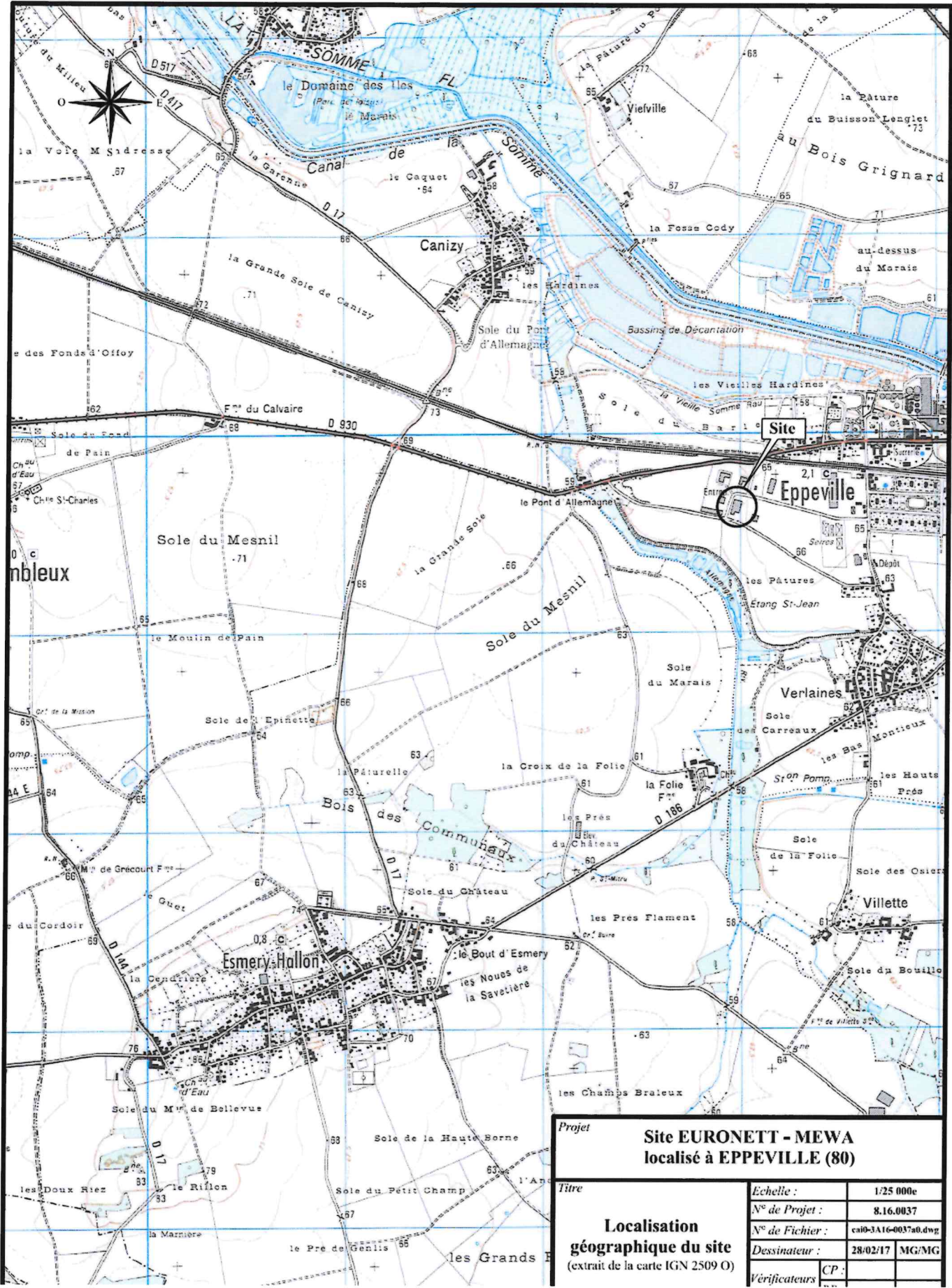
ANNEXE 1 : Plans de localisation du site

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emmanuel MOULARD', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD



| | | | |
|------------------------|---|---|--|
| Projet | | Site EURONETT - MEWA localisé à EPPEVILLE (80) | |
| Titre | Localisation géographique du site (extrait de la carte IGN 2509 O) | | |
| Echelle : | 1/25 000e | | |
| N° de Projet : | 8.16.0037 | | |
| N° de Fichier : | ca10-3A16-0037a0.dwg | | |
| Dessinateur : | 28/02/17 | MG/MG | |
| Vérificateurs | CP : | | |

Limite actuelle du site
 Bâtiment

Projet : **Site EURONETT - MEWA**
 à EPPEVILLE (80)

| | |
|---------------|----------------|
| Projet n° : | 8-20-0000 |
| Echelle : | 1:2 000 (A3) |
| Fichier : | 8-20-056A2.dwg |
| Demandeur : | YT |
| Responsable : | MG |
| Date : | 28/10/2021 |

Plan de localisation des entreprises mitoyennes

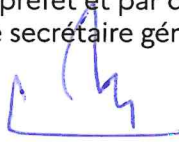
Client :



ANNEXE 2 : Plan parcellaire et périmètre des servitudes d'utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emmanuel Moulard', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

Département :
SOMME

Commune :
EPREVILLE

Section : AII
Feuille : 000 AII 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/01/2023
(Niveau haut de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC60
62022 Direction Générale des Finances
Publiques

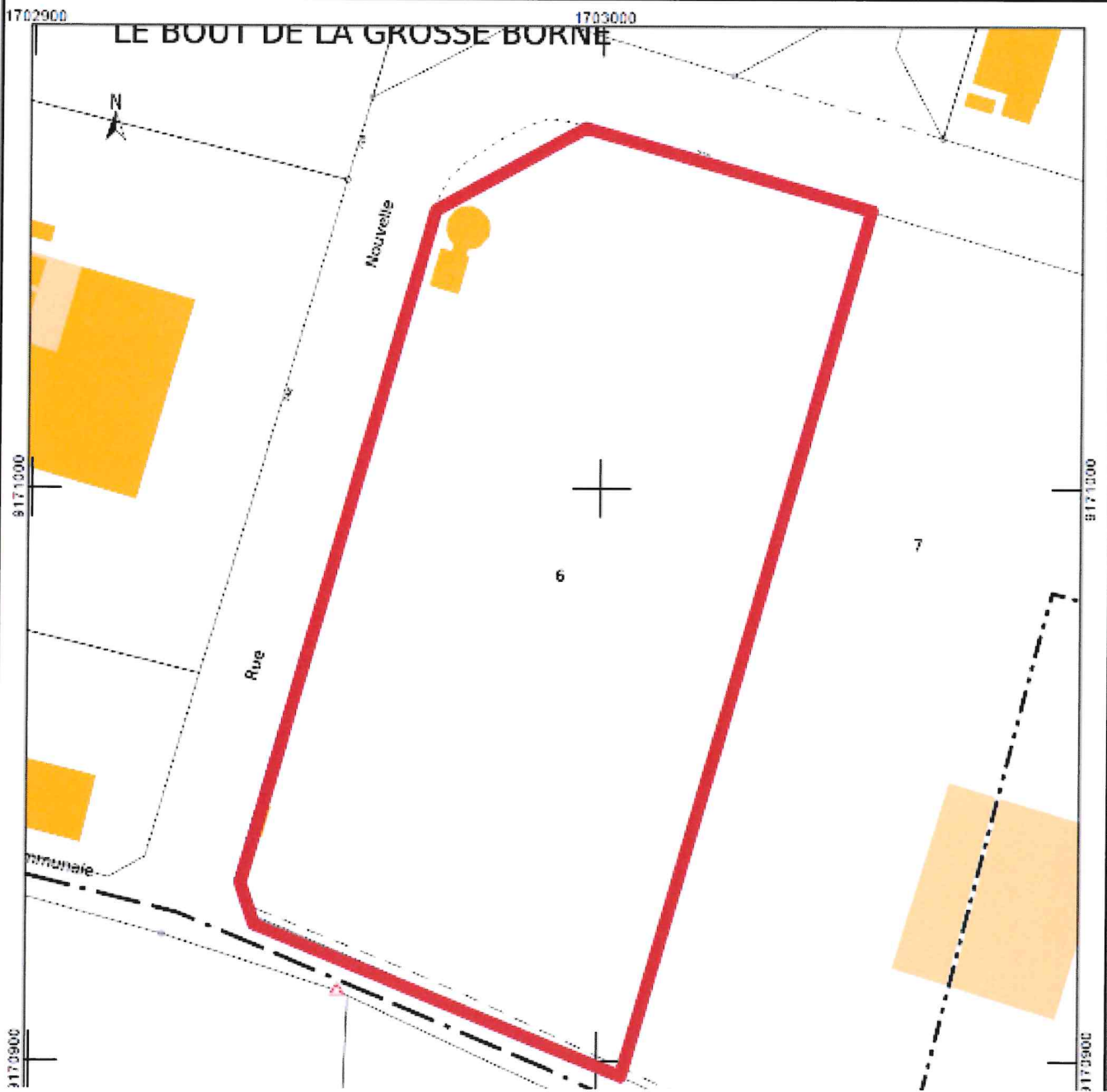
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts
fonciers
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens cedex 3
tel. 03.22.46.83.28 fax
sdl@somme.pfga@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

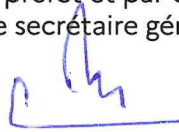
cadastre.gouv.fr



ANNEXE 3 : Plan des excavations

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.

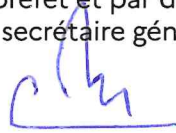
Emmanuel MOULARD



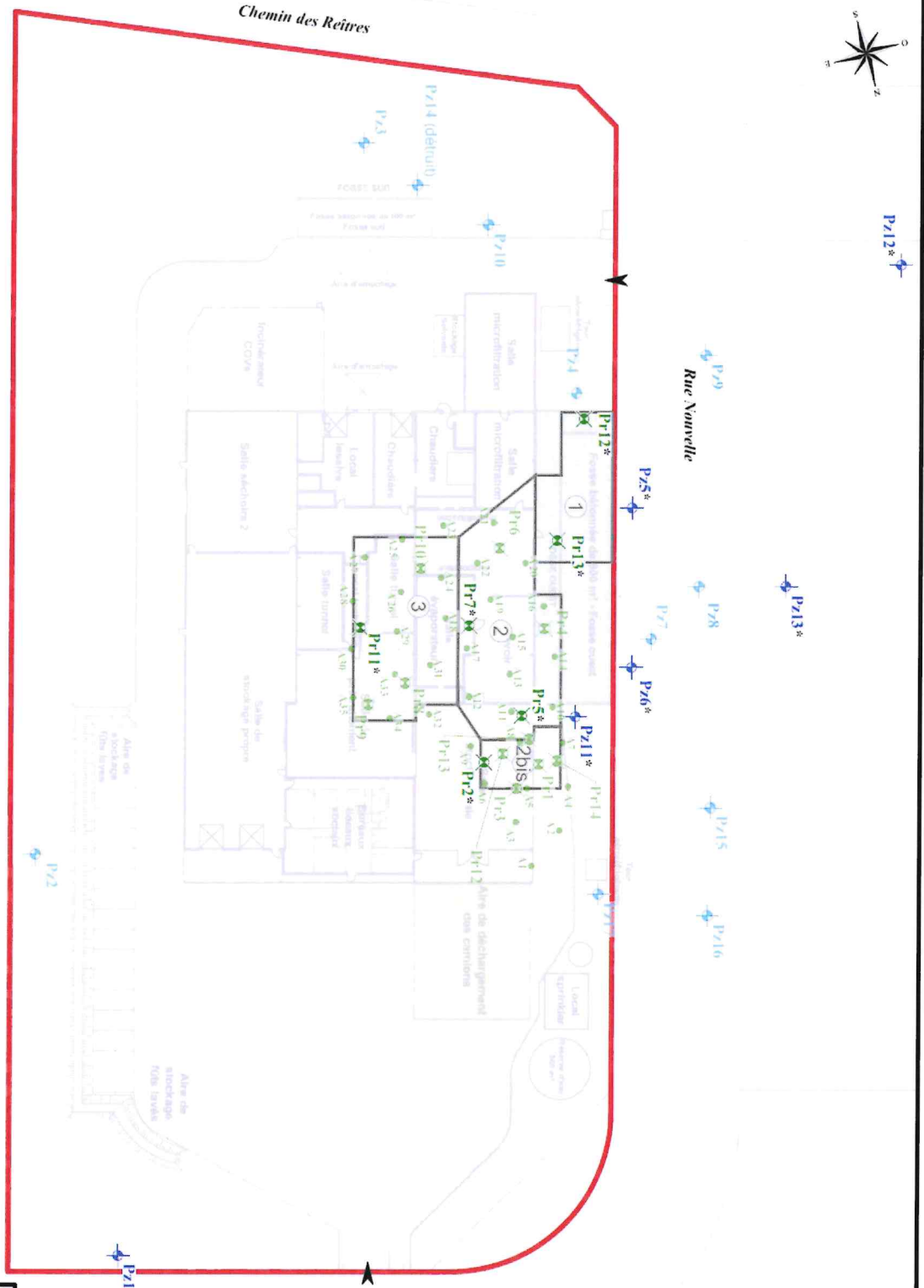
ANNEXE 4 : Plan de localisation des ouvrages de surveillance

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



- Surveillance des Gaz du Sol :**
- Pz* : Piézomètres
 - Av* : Ouvrage de venting
- Surveillance des Eaux Souterraines :**
- Pz* : Piézomètres

- Autres ouvrages des Gaz du Sol :**
- Pz* : Piézomètres
 - Av* : Ouvrage de venting
- Autres ouvrages des Eaux Souterraines :**
- Pz* : Piézomètres

- Zones sources traitées :**
- 1: Moitié Sud de la Fosse Ouest
 - 2 et 2bis: Zone du Lavoir
 - 3: Zone tunnel de lavage / atelier de prétraitement



| | |
|---|--|
| Projet Site EURONETT - MEWA localisé à EPEVILLE (80) | |
| Titre Plan de localisation des ouvrages (Eaux souterraines et Gaz du sol) | Echelle N° de Projet : N° de Fichier : Association : Date : Révisé : |
| | |